

## CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE: **SOCIÉTÉ DU PLAN NORD**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société du Plan Nord (RLRQ, c. S-16.011), ayant son siège au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, représentée par Monsieur Patrick Beauchesne, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord aux fins des présentes;

(Ci-après nommée la « Société »);

ET : **SOCIÉTÉ KUUJJIAMIUT INC.**, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1142277020, ayant son siège au 1610, rue Akianut, Kuujjuaq (Québec) JOM 1C0, représentée par Jason Aitchison, directeur général, dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution de son conseil adopté le 18 septembre 2025 ;

(Ci-après nommée le « Bénéficiaire »);

(Ci-après nommées conjointement les « Parties »).

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (RLRQ, c. S-16.011) (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé.

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »).

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, c. F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent.

**ATTENDU QUE** la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au développement nordique, notamment par le versement d'une aide financière.

**ATTENDU QUE** la Société gère l'enveloppe d'opportunité.

**ATTENDU QUE** le cadre normatif du programme a été approuvé par le conseil d'administration de la Société le 14 décembre 2023.

**ATTENDU QUE** la présente convention a été approuvée par le gouvernement conformément à l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (RLRQ, c. M-30) par la prise du décret 414-2026.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. OBJET DE LA CONVENTION**

La Société accorde au Bénéficiaire une aide financière maximale de deux millions sept cent onze mille six cent vingt-huit dollars (2 711 628 \$) (ci-après l'« Aide financière ») pour lui permettre de réaliser le projet de Réfections essentielles du Forum de Kuujjuaq décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

**2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

- 2.1. La convention entre en vigueur à la dernière date où elle est signée par les Parties et elle prend fin le 21 avril 2028 ou 30 jours suivant le versement final, selon la première éventualité.
- 2.2. Les dépenses sont admissibles à partir du 16 avril 2025.
- 2.3. Les clauses qui doivent continuer de s'appliquer restent en vigueur malgré la fin de la convention. Ces clauses concernent notamment les clauses portant sur la responsabilité du Bénéficiaire et la conservation des documents.

**3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

- 3.1. L'Aide financière est versée au Bénéficiaire selon les modalités suivantes :
  - a) À la signature de la présente convention, un premier versement d'un montant d'un million quatre-vingt-quatre mille six cent cinquante et un dollars (1 084 651 \$) qui représente quarante pour cent (40 %) de l'Aide financière ;
  - b) Un second versement d'un montant maximal d'un million quatre-vingt-quatre mille six cent cinquante et un dollars (1 084 651 \$) qui représente quarante pour cent (40 %) de l'Aide financière auquel est soustraite la partie non utilisée du premier versement;
  - c) Un versement final d'un montant maximal de cinq cent quarante-deux mille trois cent vingt-six dollars (542 326 \$) qui représente vingt pour cent (20 %) de l'Aide financière, auquel pourra être ajouté le solde non versé de l'Aide financière, sous réserve de l'article 3.7 et 3.8 ainsi que d'une visite des installations par un représentant de la Société.
- 3.2. Les dépenses admissibles et les sources de financement confirmées pour réaliser le Projet sont énoncées à l'annexe B.
- 3.3. Eligible expenses must be reasonable in light of the Project and their nature, and must be directly related to the implementation of the Project.
- 3.4. Lorsque le montant prévu pour une catégorie de dépenses n'est pas entièrement utilisé dans le cadre du Projet, la Société peut, à sa discrétion, consentir à ce que le montant non dépensé soit utilisé pour une autre catégorie de dépenses admissibles.

- 3.5.** L'Aide financière maximale versée au Bénéficiaire correspondra au moins élevé des éléments suivants :
- a) Le montant de l'aide financière; ou,
  - b) Un montant qui représente quarante-deux virgule sept pour cent (42,7 %) des dépenses admissibles et autorisées prévues à l'annexe B.
- 3.6.** La Société se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'Aide financière si le total des dépenses admissibles, réellement engagées par le Bénéficiaire, est inférieur au total des dépenses prévues au Projet, si le Bénéficiaire reçoit une autre aide financière non listée en annexe ou si le Bénéficiaire modifie le Projet.
- 3.7.** Chaque versement est conditionnel au respect des modalités prévues à l'Annexe C.
- 3.8.** Un rapport final doit être présenté à la Société, au plus tard le 21 mai 2027.
- 3.9.** La Société peut refuser de verser l'Aide financière pour les demandes de versement effectuées moins de 30 jours avant la fin de la convention.
- 3.10.** Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds du Plan Nord (articles 21 et 50 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001))

#### **4. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire doit :

##### Réalisation des travaux

- 4.1.** Réaliser le Projet au plus tard le 21 avril 2027.
- 4.2.** Informer rapidement la Société s'il a des raisons de croire qu'il ne réalisera pas le Projet dans le délai prévu.

##### Utilisation de l'Aide financière

- 4.3.** Utiliser l'Aide financière, y compris les intérêts produits, uniquement pour la réalisation du Projet.

##### Autres aides financières

- 4.4.** Déclarer à la Société tous les montants qu'elle reçoit pour la réalisation du Projet (aide financière, transfert, indemnité ou dédommagement, etc.).

##### Montants versés en trop

- 4.5.** Rembourser à la Société dans les plus brefs délais l'Aide financière qui n'a pas été utilisée ou qui a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la convention.

##### Information, tenue de registres et reddition de comptes

- 4.6.** Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique pour l'ensemble des dépenses concernant le Projet.

- 4.7. Conserver les documents et renseignements liés à la convention et au Projet pendant une période de cinq (5) ans suivant la fin de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux (2) dates.
- 4.8. Sur demande, fournir à la Société les documents et les renseignements liés à la convention et au Projet, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie.
- 4.9. Le 31 mars de chaque année, transmettre à la Société un rapport d'étape qui couvre la période du 1er avril au 31 mars de l'année qui se termine.
- 4.10. Au plus tard le 21 mai 2027, transmettre à la Société un rapport final.
- 4.11. Respecter les modalités et les exigences prévues à l'annexe D pour la préparation des rapports d'étape ou du rapport final.

#### Lois et règlements

- 4.12. Respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables au Projet et à la convention.

#### Conflit d'intérêts

- 4.13. Éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts envers la Société. Une situation de conflit d'intérêts est une situation dans laquelle les intérêts du Bénéficiaire interfèrent avec les intérêts de la Société. Par exemple, une personne qui travaillerait à la fois pour le Bénéficiaire et pour la Société placerait le Bénéficiaire en situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, car cette personne pourrait influencer les décisions de la Société en faveur du Bénéficiaire.
- 4.14. Informer la Société dès qu'il constate qu'il se trouve dans une telle situation. La Société peut alors donner des directives au Bénéficiaire afin de résoudre le conflit d'intérêts. La Société peut aussi procéder à la résiliation de la convention.

### **5. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE**

- 5.1. Le Bénéficiaire assume seul la responsabilité légale du Projet et de la convention.
- 5.2. Le Bénéficiaire s'engage à indemniser, à protéger et à défendre la Société en cas de réclamation dirigée contre la Société (recours, demande, poursuite judiciaire, etc.). Cet engagement s'applique lorsque la réclamation découle d'une action ou d'une omission du Bénéficiaire ou de ses représentants (administrateurs, mandataires, employés, commettants, sous-traitants, etc.) en lien avec le Projet et la convention.

### **6. DÉFAUT**

#### Cas de défaut

- 6.1. Le Bénéficiaire est en défaut lorsqu'il :
  - a) Ne respecte pas les lois et les règlements applicables;
  - b) Ne respecte pas les clauses de la convention et ses annexes;Fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;

- c) Cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, de liquidation ou de cession de biens.

#### L'avis de défaut

**6.2.** Lorsque la Société constate l'un des défauts, elle en avise le Bénéficiaire par écrit.

**6.3.** L'avis de défaut :

- a) Indique le défaut constaté;
- b) Offre la possibilité au Bénéficiaire, lorsque c'est possible, de corriger la situation dans un délai fixé par la Société;
- c) Indique au Bénéficiaire le ou les recours qu'appliquera la Société si le Bénéficiaire ne corrige pas la situation dans le délai fixé.

**6.4.** L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par le Bénéficiaire et il équivaut à une mise en demeure.

#### Recours de la Société en cas de défaut

**6.5.** En cas de défaut du Bénéficiaire, la Société peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :

- a) Réviser le montant de l'Aide financière et la liste des dépenses admissibles;
- b) Cesser de verser l'Aide financière;
- c) Exiger le remboursement total ou partiel de l'Aide financière déjà versée;
- d) Mettre fin à la convention;
- e) Exiger du Bénéficiaire des garanties et sûretés nécessaires afin de garantir le remboursement de l'Aide financière. Le Bénéficiaire assume les frais découlant de ces garanties et sûretés.
- f) Prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

**6.6.** Le fait que la Société n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut du Bénéficiaire ne signifie pas qu'elle renonce à exercer ces recours.

#### Nouvelles demandes d'aide financière

**6.7.** En cas de défaut du Bénéficiaire, la Société se réserve le droit de refuser qu'il dépose de nouvelles demandes d'aide financière pendant une période de deux (2) ans.

### **7. RÉSILIATION PAR LA SOCIÉTÉ**

**7.1.** La Société peut résilier la convention s'il se produit une situation qui justifie une révision de l'Aide financière accordée. La résiliation a pour effet de mettre fin à la convention avant sa date de fin.

**7.2.** Lorsqu'elle souhaite résilier la convention, la Société transmet un avis de résiliation écrit au Bénéficiaire indiquant le motif de résiliation.

**7.3.** La résiliation prend effet à la date de la réception de l'avis par le Bénéficiaire.

7.4. Le Bénéficiaire a droit à l'Aide financière associée aux dépenses payées ou engagées jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité.

## **8. RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

8.1. Le Bénéficiaire peut résilier la convention à tout moment en transmettant un avis de résiliation écrit à la Société qui indique la raison de la résiliation.

8.2. La résiliation prend effet à la date de la réception de l'avis par la Société.

8.3. La Société détermine les effets de la résiliation et en informe par écrit le Bénéficiaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

## **9. CESSION**

9.1. Le Bénéficiaire ne peut pas céder ou transférer les droits et les obligations prévus à la convention, ce qui inclut la vente, la cession ou le transfert des biens et équipements acquis avec l'Aide financière pendant une période de cinq (5) ans, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la Société. La Société peut fixer des conditions lorsqu'elle autorise la cession ou au transfert de droits et d'obligations du Bénéficiaire.

9.2. La convention n'a pas pour effet de créer une personne morale ou une autre sorte d'entité juridique entre les parties.

## **10. VÉRIFICATION**

10.1. La Société peut faire vérifier l'utilisation de l'Aide financière jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la convention. S'il existe un différend entre les parties à la fin de la convention, la Société peut faire faire une vérification jusqu'au règlement du différend.

10.2. Le Bénéficiaire s'engage à permettre un accès à ses locaux, à ses livres et ses autres documents au vérificateur désigné par la Société. Le vérificateur désigné par la Société peut faire des copies de tout document qu'il consulte lors d'une vérification.

10.3. Les demandes de paiement envoyées par le Bénéficiaire peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances ou le Vérificateur général du Québec.

10.4. Les demandes de paiements peuvent aussi être vérifiées par le vérificateur interne de la Société qui a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, c. C-37). Ces pouvoirs incluent entre autres celui de prendre connaissance et faire un examen de tous les registres et les documents jugés utiles à la vérification.

10.5. Après une vérification, la Société peut demander au Bénéficiaire d'apporter des correctifs dans le délai qu'elle fixe. Le Bénéficiaire doit alors apporter les correctifs demandés.

## **11. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ**

11.1. Le Bénéficiaire consent à ce que la Société annonce publiquement les éléments importants du Projet et de l'Aide financière. Ces éléments incluent entre autres la nature du Projet, son

emplacement, son coût estimé, le montant de l'Aide financière ainsi que le nombre prévu d'emplois créés et projetés en lien avec le Projet.

- 11.2. Le Bénéficiaire s'engage à faire mention de l'Aide financière versée par la Société dans toutes les publications, annonces, publicités, affichages et autres activités de communication ou de relations publiques, écrites ou verbales, liées au Projet. Il doit aussi offrir la possibilité à un représentant de la Société d'y participer. Le Bénéficiaire doit aviser la Société par écrit au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une activité.
- 11.3. Tout outil de communication produit par le Bénéficiaire en lien avec le Projet et l'Aide financière doit respecter les exigences gouvernementales applicables aux partenariats. Ces exigences sont prévues dans le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) : <https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques>.
- 11.4. Le Bénéficiaire doit faire valider par la Société tous les outils de communication (communiqué, affiche, vidéo, publication Web, etc.) concernant le Projet ou l'Aide financière au moins quinze (15) jours avant leur diffusion.
- 11.5. Lorsque la Société estime qu'un outil ou une activité de communication, de relations publiques ou de reconnaissance risque de lui nuire ou de nuire au gouvernement du Québec, le Bénéficiaire doit le modifier ou y mettre fin dès que possible.

## 12. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

12.1. Les informations et documents prévus à la convention doivent être transmis par écrit. Les parties doivent utiliser un moyen permettant de prouver la réception des informations et des documents par l'autre partie à un moment précis (date et heure). Les parties communiquent entre elles aux coordonnées suivantes :

a) Pour la Société :

Julie-Simone Hébert  
Directrice principale  
Direction principale au développement nordique et aux programmes  
Société du Plan Nord  
900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-1874, poste 66490  
Courriel : juliesimone.hebert@spn.gouv.qc.ca

b) Pour le Bénéficiaire :

Jason Aitchison  
Directeur général  
Société Kuujjuamiut inc.  
1610, rue Akianut  
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0  
Téléphone : 818 964-2311, poste 22  
Courriel : jay@kuujjuamiut.ca

Les modifications à ces informations doivent se faire par avis écrit envoyé à l'autre partie.

### **13. MODIFICATION**

Une modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

### **14. CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS À L'INFORMATION**

**14.1.** La Société est soumise à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « *Loi sur l'accès à l'information* »).

**14.2.** Dans le cas où le Bénéficiaire refuse que les renseignements demandés soient transmis et qu'un recours est pris devant la Commission d'accès à l'information, la Société s'engage à en aviser rapidement le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à intervenir devant la Commission d'accès à l'information et à assumer la responsabilité légale découlant de son refus.

**14.3.** La Société s'engage à avertir le Bénéficiaire si un recours judiciaire est déposé devant un tribunal pour obtenir la communication d'informations confidentielles qui le concernent. Le Bénéficiaire pourra intervenir s'il le souhaite.

### **15. AUTORISATION À COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS**

**15.1.** Le Bénéficiaire consent à ce que les renseignements confidentiels transmis dans le cadre de la convention soient utilisés par la Société et communiqués à des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.

**15.2.** Le Bénéficiaire consent à ce que les renseignements confidentiels transmis dans le cadre de la convention soient communiqués par la Société aux autres partenaires financiers du Projet. Ces communications doivent avoir pour objectif de favoriser la réalisation du Projet.

### **16. LOIS APPLICABLES**

La convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables.

### **17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**17.1.** Les Parties s'engagent à négocier entre elles afin de rechercher une solution à l'amiable en cas de différend. Si les parties n'arrivent pas à trouver de solution à l'amiable, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer les frais en parts égales.

**17.2.** Les Parties peuvent choisir en tout temps d'entreprendre les recours judiciaires qu'elles jugent utiles pour régler un différend.

**17.3.** Tout litige en lien avec la Convention doit être entendu dans le district judiciaire de Québec.

### **18. INTERPRÉTATION**

Le préambule, les annexes et les documents contractuels en lien avec la convention en font partie intégrante. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. Le texte de la convention a toujours priorité en cas de contradiction ou de différence d'interprétation.

## 19. EXEMPLAIRE ET VALIDITÉ

19.1. Les parties conviennent d'utiliser la plateforme électronique ConsignO Cloud pour la signature de la convention. Elles reconnaissent être liées par la convention avec les mêmes effets juridiques que si elles avaient signé une copie papier.

19.2. Le document final peut être téléchargé à partir de la plateforme de signature électronique ConsignO Cloud dans les 30 jours après la signature de la convention par les parties. Le document final téléchargeable constitue l'original de la convention.

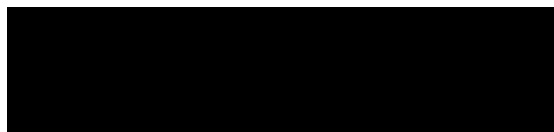
EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

LA SOCIÉTÉ,



*Patrick Beauchesne, président-directeur  
général*

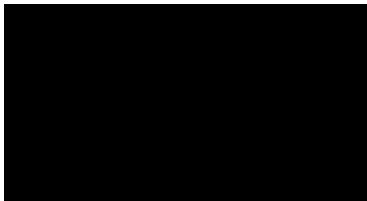
LE BÉNÉFICIAIRE,



*Jason Aitchison, directeur général*

Suivant l'approbation du gouvernement du Québec, conformément aux articles 3.48 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT**, représenté par le secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit



*se général associé  
remières Nations*

*et les Inuit*

**ANNEXE A**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

La Société Kuujjuamiut inc. mènera des rénovations essentielles au maintien des activités du Forum de Kuujjuaq, qui dessert la communauté de Kuujjuaq comme centre communautaire et aréna. Ces plateformes sont utilisées pour l'organisation de plusieurs activités récréatives, sportives, culturelles et sociales pour les résidents de tous les âges.

[REDACTED]

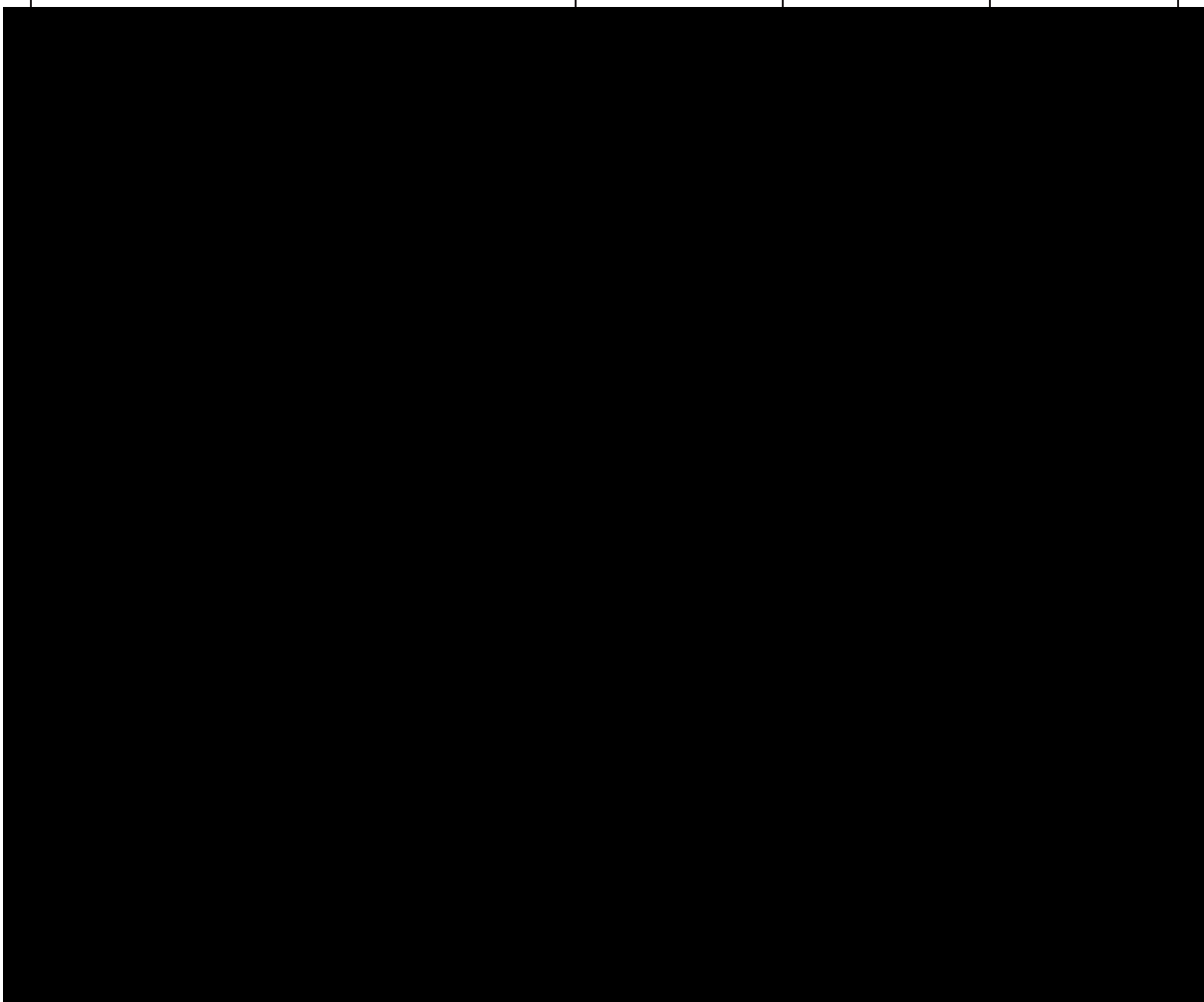
[REDACTED]

## ANNEXE B

### DÉPENSES ADMISSIBLES ET SOURCES DE FINANCEMENT

#### 1. DÉPENSES ADMISSIBLES

Catégories de dépenses	Coût total de la dépense	Montant des dépenses autorisées	Taux de dépenses autorisées Société (%) <sup>*</sup>
------------------------	--------------------------	---------------------------------	--

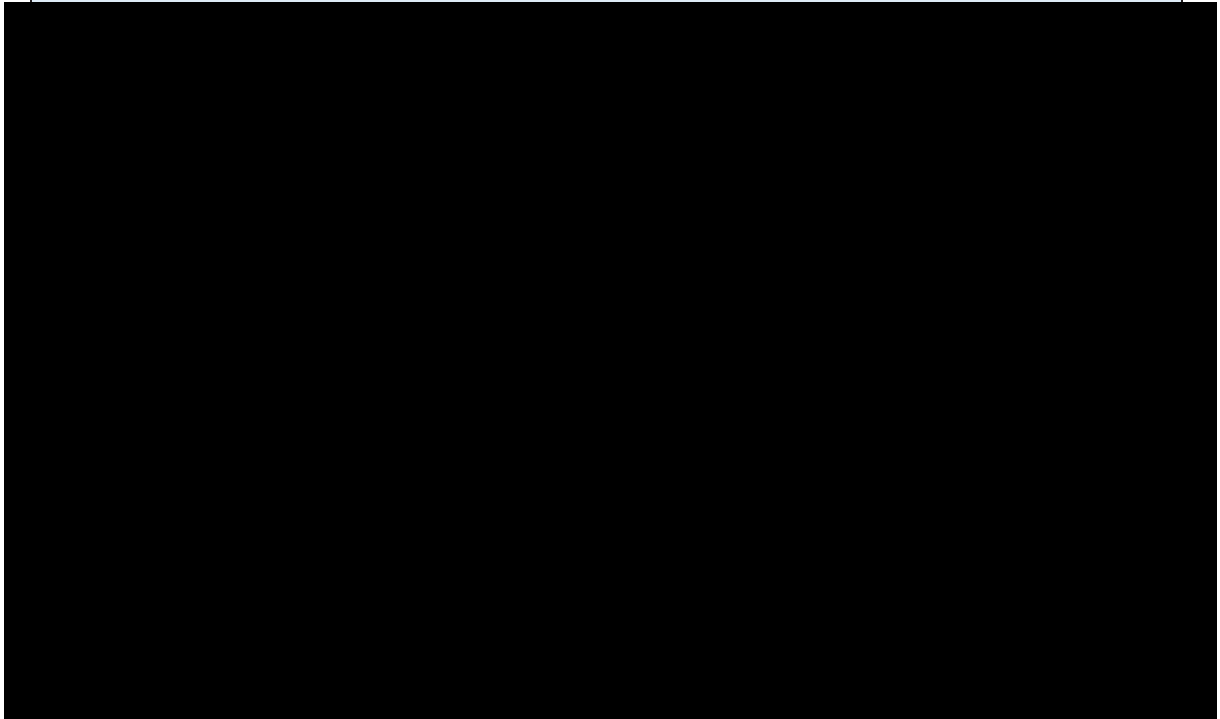


*\*Le pourcentage est arrondi au dixième le plus haut.*

Le Bénéficiaire peut adresser une demande écrite à la Société lorsque le montant prévu pour une catégorie de dépenses n'est pas entièrement utilisé dans le cadre du Projet. La Société peut alors consentir à ce que le montant non dépensé soit utilisé pour une autre catégorie de dépenses admissibles. Cette décision reste à l'entière discrétion de la Société.

## 2. SOURCES DE FINANCEMENT

### SOURCES DE FINANCEMENT DU PROJET



*\*Le pourcentage est arrondi au dixième le plus haut.*

## ANNEXE C

### MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le Bénéficiaire doit suivre les étapes et respecter les exigences suivantes pour obtenir les versements de l'Aide financière prévus à la convention :

- a) Le Bénéficiaire fournit à la Société les informations bancaires nécessaires pour procéder aux versements prévus à la convention (spécimen de chèque).
- b) Pour chaque versement, autre que le versement à la signature, le Bénéficiaire présente à la Société une demande de paiement écrite accompagnée des pièces justificatives de l'utilisation de l'Aide financière versée à la signature de la convention. Cette demande de paiement doit contenir :
  - i. La description et le détail des coûts pour chacun des postes de dépenses précisés à l'annexe A de la convention. Ces coûts doivent exclure les taxes remboursables que le promoteur a le droit de réclamer auprès de l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec;
  - ii. Un sommaire des dépenses pour chaque poste de dépenses précisé à l'annexe B de la convention d'aide financière;
  - iii. Une liste des factures payées par le promoteur pour chaque poste de dépenses, incluant la date, le nom de l'établissement commercial, le numéro de la facture, l'objet de l'achat, le prix sans les taxes, le montant des taxes réclamé à la Société et le montant des taxes remboursé au Bénéficiaire par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec;
  - iv. Pour le remboursement des salaires autorisés, le nom de chaque salarié, la période visée par le versement demandé, le taux horaire et le nombre d'heures durant la période visée.
- c) La dernière demande de paiement doit contenir tous les renseignements prévus à l'article 2 ci-dessus et être accompagnée d'un rapport final conforme à l'annexe D.
- d) La Société sélectionnera un certain nombre de pièces justificatives fournies par le Bénéficiaire afin d'en faire la vérification avant d'approuver un versement.
- e) La Société peut demander la production d'un rapport d'audit des données financières par un auditeur accrédité externe.
- f) Autres informations :
  - i. Le taux applicable pour le remboursement des avantages sociaux est de 16,98 % ou moins des salaires admissibles;
  - ii. Les frais de déplacement admissibles sont les coûts minimums prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics. L'information peut être consultée sur le lien suivant : [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire\\_affaire\\_avec\\_etat/cadre\\_normatif/frais\\_deplacement.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf)

## **ANNEXE D**

### **EXIGENCES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS**

#### **1. RAPPORTS D'ÉTAPES**

Les rapports d'étapes produits dans le cadre de la convention doivent contenir :

- a) La description et le coût des activités réalisées en lien avec le projet;
- b) Les sources de financement et les montants obtenus pour réaliser le Projet;
- c) Un bilan des résultats obtenus;
- d) Toute autre information que le Bénéficiaire juge pertinente au suivi du Projet, dont les éléments concernant le développement durable. Certains de ces éléments pourraient faire l'objet d'un suivi plus spécifique en cours de projet;
- e) Toute autre information demandée par la Société.

#### **2. RAPPORT FINAL**

Le rapport final produit dans le cadre de la convention doit contenir :

- a) Les sources de financement et les montants reçus et à recevoir pour la réalisation complète du Projet;
- b) Le bilan des résultats obtenus à la suite de la réalisation du Projet, comprenant les détails des activités réalisées, les indicateurs, les résultats obtenus et les difficultés éprouvées, le cas échéant;
- c) Toute autre information demandée par la Société.

\* Le Bénéficiaire peut s'adresser à la Société afin d'obtenir des modèles de rapports d'étapes et de rapport final.

## **ANNEXE E**

### **SOURCES DE FINANCEMENT PUBLIQUES PROVINCIALES OU FÉDÉRALES**

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.